PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS Catégorie 3 avec risques

Remplacement des passerelles d'accès aux antennes &

Coordonnées du Maître d'ouvrage

DID - Direction de l'Infrastructure de la Défense
Monsieur MACARONUS
Morne Desaix BP 614
97261 FORT DE FRANCE

Document établi à Le Lamentin le 17/07/2026

Document établi à LE LAMENTIN, le

Objet : PGC

Chantier : Remplacement des passerelles d'accès aux antennes & rehausse de la digue
Nos références : 3083-1
Vos références : Direction de l'Infrastructure de la Défense de Fort de France

A l'attention de Monsieur MACARONUS

Monsieur MACARONUS,

Conformément à notre contrat et suite aux derniers éléments transmis, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire du Plan Général de Coordination Catégorie 3 avec risques Génie Civil.

Un exemplaire est destiné à votre dossier. Une copie a été adressée par mail à la maitrise d'œuvre ce jour pour la reproduction et insertion dans le dossier de consultation des entreprises.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, et restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur mes sincères salutations.

DESALME Laurent

Coordonnateur SPS

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 3 avec risques Génie Civil
R 4532-43

Remplacement des passerelles d'accès aux antennes & rehausse de la digue

DANZ
97215 RIVIERE SALEE

Date :
N° du Dossier : 3083-1
Vos références : Direction de l'Infrastructure de la Défense de Fort de France

Maitre d'ouvrage

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

DID - Direction de l'Infrastructure de la Défense
Morne Desaix BP 614
97261 FORT DE FRANCE

Maitre d'œuvre

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

DID - Direction de l'Infrastructure de la Défense
Morne desaix BP 614
97261 FORT DE FRANCE

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer

Version	Observations	Date
Version initiale		
1		17/07/2026

Etabli conformément aux Article R 4532-42 à R 5632-51 du décret 2008-244 du 7 mars 2008 en application le 1er mai 2008

REGLES COMMUNES

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

a) Éviter les risques,

b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

c) Combattre les risques à la source,

d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, las conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,

i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, aux maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Objet : Le **P**lan **G**énéral de **C**oordination en matière de **S**écurité de **P**rotections de la **S**anté (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures de coordination propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Accès à l'opération : Les entreprises titulaires et sous-traitantes n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur **P**lan **P**articulier de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté (PPSPS) ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier même s'il existe des contraintes de délais.

Responsabilités : L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendu des responsabilités qui incombe, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie Civil (article L 4352-6 du code du travail).

Textes applicables :
Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
CODE DU TRAVAIL avant et après mai 2008- IVème partie Santé Sécurité au Travail.

Nota : cette opération a été confiée au coordonnateur SPS en phase

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS 5
A) PRÉSENTATION ET SITUATION 5
B) CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX EN RÉALISATION 5
C) AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 5
D) MOYENS ET AUTORITÉS DU COORDONNATEUR SPS DÉFINIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 6
1) Les principales obligations du maître d'ouvrage 6
2) Autorité conférée au coordonnateur SPS définie par le maitre d'ouvrage 7
3) De la part du Maître d'œuvre 7
4) De la part des titulaires des marchés 7
E) INTERVENANTS SUR LE CHANTIER 7
CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER 8
A) PRÉAMBULE 8
B) BASE VIE 8
C) INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP 8
D) ARMOIRE SÉCURITÉ SUR CHANTIER 9
E) TRAVAIL DE NUIT 10
F) GARDIENNAGE – CLÔTURES DE CHANTIER 11
G) MILIEU DANS LEQUEL SE DÉROULE L'OPÉRATION 12
H) ORGANISATION DU CHANTIER 13
CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION 14
A) PRÉAMBULE 14
B) GÉNÉRALITÉS 14
C) RISQUES MAJEURS LIÉS AUX COACTIVITÉS SIMULTANÉES OU SUCCESSIVES 15
D) LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATÉRIELS EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFÉRENCE DES APPAREILS DE LEVAGES SUR LE CHANTIER OU À PROXIMITÉ, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES 16
E) DÉLIMITATION ET L'AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIÈRES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES 17
F) LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS 19
G) L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE 19
H) MESURES DE COORDINATION AFFECTÉES À DES LOTS 20
I) RISQUES ET MESURES PRÉCONISÉES OU EXPRESSION DE LA RÈGLE 20
J) LES RÈGLES QUI SAUVENT – ENGAGEMENT DES ENTREPRISES 21
CHAPITRE IV - RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS 22
A) PRÉAMBULE 22
B) PRÉVENTION DES RISQUES ET MALADIES PROFESSIONNELLES 22
CHAPITRE V - MODALITÉ DE COOPÉRATION ; ARTICLE R 4532-6 24
A) PRÉAMBULE 24
CHAPITRE VI - COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 27
CHAPITRE VII - ANNEXES 28
A) LISTE DES ANNEXES 28
B) LISTE DES ENTREPRISES DÈS QUE RETENUES 28
C) TRAME DU PPSPS 28

GUEZ CARAIBES - Agence Martinique
Lot Olivier ACAJOU - 97232 LE LAMENTIN
Tel : 0596 50 98 70 - Mobile : - Mail : betmartinique@guezcaraibes.fr
Siret 39827667500046 - Siren - APE 7112B - SARL au capital de €

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS
Complétant notamment la déclaration préalable

A) Présentation et situation

Le présent marché consiste à réaliser : les travaux de l'opération de remplacement des passerelles d'accès aux antennes de la station d'émission de Rivière-Salée
L'opération consiste en la démolition complète des passerelles piétonnes techniques et des chemins de câbles existants du champ d'antennes FAA/DANZ, puis en la reconstruction de passerelles neuves conformes au code du travail : largeur utile de passage 1,00 m, largeur du chemin de câble 0,40 m à 0,80 m, garde-corps de part et d'1,10m.

Les travaux sont situés :
97215 RIVIERE SALEE

B) Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation

Les travaux se dérouleront dans un délai de 13 mois.
Les travaux devraient commencer (prévision) le 03/01/2027.
Le calendrier des travaux lot par lot se trouve en annexe du DCE ; celui-ci sera harmonisé avec le planning de coactivité.

Phasage de l'opération

Les travaux se dérouleront en 1 phases, en Lots séparés et en 3 lots.

N° de lot	Nom du lot
1	Fondations par pieux vissés — débroussaillage et plateformes de chantier
2	Passerelles en aluminium — charpente — démolitions et déposes (dont miradors P3 et P6, cabane de chantier)
3	Réfection du merlon

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés
Marché public	Lots séparés	Public

Classement du chantier : Le Maître d'ouvrage a classé le chantier en Catégorie 3 avec risques

Après étude du dossier et des documents qui m'ont été remis en , il en ressort en effectif global de 100 journées/ hommes confirmant que l'opération est bien en Catégorie 3 avec risques Génie Civil.

Nombre d'entreprises : 3 (hors sous-traitants)

Effectif prévisionnel en pointe : 1 hommes/ jour

C) Autorisations administratives

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Déclaration préalable (L 4532-1 et 2 du code du travail)

La déclaration préalable sera faite par le maître d'ouvrage à l'inspection du Travail, à la CGSS et à l'OPPBTP. Observation : la déclaration préalable est faite par le Maître d'ouvrage à l'envoi de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début des travaux s'il n'y a pas de permis de construire.

Sous la responsabilité des entreprises

Demande de renseignements par le Maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage communiquera aux entreprises le Numéro de la Déclaration des Travaux (DT) afin que les entreprises puissent réaliser les DICT auprès de l'ensemble des concessionnaires

Demande de renseignements par les entreprises

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :
DICT : à demander en phase de préparation de chantier par l'entrepreneur concerné à l'ensemble des concessionnaires concernés. Elle sera valable 3 mois et devra être reconduite si nécessaire.
Sites à consulter – voir article E- Services extérieurs et concessionnaires

Chaque entreprise concernée devra déposer une DICT avant le démarrage des travaux.
Les entreprises employant sur le chantier plus de 10 salariés pendant au moins une semaine devront adresser une déclaration d'ouverture de chantier aux organismes institutionnels de la prévention.
Les demandes d'arrêtés ou d'autorisations de voiries sont à effectuer auprès des services techniques de la ville RIVIERE SALEE auprès du Conseil Département ou au Conseil Régional de la Martinique.

PPSPS des entreprises

Chaque entreprise devra adresser son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé à L'Inspection du Travail et aux autres organismes de prévention ainsi que les copies nécessaires au coordonnateur pour diffusion aux autres entreprises.
Situation de danger grave et éminent : droit de retrait.
Dispositif des articles L 4131-3 du code du travail.

Premières consignes

Les réseaux existants doivent être tracés au sol avant les premiers coups de pelle.
Pour Les réseaux aériens ; ils devront être protégés, déplacés ou un portique sera installé.
L'ensemble de ces mesures devront être réalisées avant toute intervention de matériel.

D) Moyens et autorités du coordonnateur SPS définis par le maitre d'ouvrage

1) Les principales obligations du maître d'ouvrage

Obligation de faire :

- Appliquer les PGP (Principes Généraux de Préventions) Article L 4531-1
- Déclarer les opérations de niveau I et II Article L 4531-1 à 2
- Désigner le Coordonnateur SPS compétant doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission (Article R 4532-25 et R 4532-26
- Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment > 760 000 € Article R 4533-1 à 7
- Organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateurs SPS Article R 4532-6
- Conserver le PGC pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage Article R 4532-51
- Conserver et transmettre le DIUO Article R 4532-16
- Constituer le CISSCT pour les opérations de 1ere catégorie Article L 4532-10
- Se concerter avec les autres maîtres d'ouvrage en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférences Article L 4531-3
- Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention Article L 4531-1
- Faire établir le PGC par le Coordonnateur SPS et le joindre au dossier de consultation des entreprises Article R 4532-42
- Faire ouvrir le registre journal de la Coordination par le Coordonnateur SPS Article R 4532-38
- Faire constituer le DIUO par le Coordonnateur SPS Article R 4532-95

2) Autorité conférée au coordonnateur SPS définie par le maitre d'ouvrage.

- Le Maître d'Ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, titulaire du marché, entrepreneurs co-traitants ou sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants.
- Pendant la durée de l'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le coordonnateur disposera de l'autorité nécessaire pour :
 - Demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination ou les procédures de travail ou ses obligations en matière de sécurité et de santé de s'y soumettre sans délai,

3) De la part du Maître d'œuvre

- Le nom et les coordonnées des entreprises devant travailler sur le chantier,
- Les comptes-rendus des réunions de chantier,
- Les mises à jour du planning général des travaux.

4) De la part des titulaires des marchés

- Les plannings détaillés de réalisation des travaux ainsi que leurs mises à jour,
- La liste tenue à jour du personnel devant intervenir sur le chantier ainsi que des sous-traitants et des travailleurs indépendants (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durées approximatives d'interventions, effectif prévisible).

E) Intervenants sur le chantier

Intervenants sur le chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvres, Coordonnateur SPS)

Maître d'ouvrage

Coordonnées de la maitrise d'ouvrage		Contact	Tel / Email
MINISTÈRE DES ARMÉES Liberté Égalité Fraternité	**Mandataire** **DID - Direction de l'Infrastructure de la Défense** Morne Desaix BP 614 97261 FORT DE FRANCE	Monsieur MACARONUS Rony Conducteur(trice) d'Opération	Tel : 0596 39 25 25 Mob : 0696 36 60 79 Email : rony.macaronus@intradef.gouv.fr

Maître d'Œuvre

Coordonnées de la maitrise d'œuvre		Contact	Tel / Email
MINISTÈRE DES ARMÉES Liberté Égalité Fraternité	**Mandataire** **DID - Direction de l'Infrastructure de la Défense** Morne desaix BP 614 97261 FORT DE FRANCE	Monsieur RADIGOIS Patrice	Tel : 0596 39 52 44 Mob : 0696 68 82 06 Email : patrice.radigois@intradef.gouv.fr
MINISTÈRE DES ARMÉES Liberté Égalité Fraternité	**Mandataire** **DID - Direction de l'Infrastructure de la Défense** Morne desaix BP 614 97261 FORT DE FRANCE	BILON Marc	Tel : 0596 39 52 76 Mob : 0696 31 75 60 Email : marc.bilon@intradef.gouv.fr

Coordonnateur

Coordonnées du Coordonnateur SPS		Contact	Tel / Email
Guez Caraïbes	Mandataire **GUEZ CARAIBES**	Conception Monsieur DESALME Laurent	Tel : 0596 50 98 70 Mob : 0696 31 33 56 Email : laurent.desalme@guezcaraibes.fr
Guez Caraïbes	Délégué **GUEZ CARAIBES**	Conception Monsieur HODOUL Sylvain	Tel : 0596 50 98 70 Mob : 0696 26 28 63 Email : sylvain.hodoul@guezcaraibes.fr

Intervenants sur le chantier (maitrise de chantier, contrôle etc...)

Coordonnées des intervenants		Tel/Email
Caisse Générale de Sécurité Sociale Martinique	CGSS **CAISSE GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE**	Tél : 0596 66 51 31 Email :
Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités La DEETS PROTÉGER ACCOMPAGNER DÉVELOPPER	Inspection du travail **DEETS**	Tél : 0596 44 40 10 Email :

AISTM	Inspection du travail **MEDECINE DU TRAVAIL**	Tél : 0596 70 18 05 Email :

Services de secours

Raison sociale Secours		Tel / Email
CHU Martinique	**CHUM** route de Chateauboeuf BP 632 97200 FORT DE FRANCE	Tel : 0596 55 20 00 Email :
UNION TERRITORIALE SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE	**POMPIERS FDF** Boulevard Adhémar Modhock 97200 FORT DE FRANCE	Tel : 18 Email :
SAMU 972	**SAMU 972** route de Châteauboeuf 97200 FORT DE FRANCE	Tel : 15 Email :
POLICE NATIONALE 972	**POLICE NATIONALE** 4 rue Victor Sévère 97200 FORT DE FRANCE	Tel : 0596 55 30 00 Email :

Services extérieurs et concessionnaires

Raison sociale Services		Tel / Email
SME SOCIETE MARTINIQUAISE DES EAUX	**SME** Place d'armes 97232 LE LAMENTIN	Tel : 0596 51 80 51 Email :
ODYSSI	**ODYSSI** 7 rue des Arts et Métiers 97200 FORT DE FRANCE	Tel : 0596 71 20 10 Email :
orange	**ORANGE** ZI les Mangles Acajou 97232 LE LAMENTIN	Tel : 0596 59 15 25 Email :
EDF	**EDF** Place François Mitterrand Immeuble Cascades 97248 FORT DE FRANCE	Tel : 0596 59 36 10 Email :

CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

A) Préambule

D'une manière générale les travaux se déroulent de la façon suivante ;
- Mise en place de la signalisation d'approche de l'opération
- Mise en place des clôtures de chantier
- Terrassements généraux y compris au niveau de la base vie et des cantonnements
- Empierrements
- Réalisation des réseaux de la base vie
- Réalisation des réseaux primaires
- Mise en place du panneau de chantier
- Mise en place de la base vie
- Démarrage de l'opération.
- L'ensemble de ces mesures sont soumises aux plannings de l'opération (voir DCE)

B) Base vie

Installations de la base vie : Chantier toujours propre et rangé

Le plan type de chaque installation de chantier devra mentionner entre autres :
- l'implantation et la composition de l'installation,
- l'implantation des zones de stockage, de matériels et matériaux,
- l'organisation de la circulation pour desservir ces installations de chantiers,
- les ateliers de maintenance des matériels,
- les bureaux des entreprises,
- les structures d'accueil des salariés,
- le local pour le laboratoire (VRD)
- l'organisation de la circulation à l'intérieur d'installation de chantier.

Les blocs réfectoires seront munis de l'équipement nécessaire à la conservation et au réchauffement des plats ainsi qu'au lavage de la vaisselle. L'ensemble des installations devra être nettoyé quotidiennement. Des extincteurs adaptés seront mis en place (et vérifiés périodiquement) en nombre suffisant dans chaque installation. Les dimensions et équipements des installations seront déterminés en fonction des besoins réels des entreprises :

Vestiaires (hommes et femmes) 0,8 m2/ salarié
Réfectoires 1,5 m2/ salarié
WC (hommes et femmes) 1 pour 20 salariés
Urinoirs 1 pour 20 salariés
Lavabos 1 pour 5 salariés
Douches (hommes et femmes) 1 pour 10 salariés

C) Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : • Éclairé • Convenablement aéré • Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) • Nettoyé 1 fois par jour • Exempt de tout stockage de produits et matériaux • Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) : • Éclairé • Sol et parois facilement nettoyables • Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail • Maintenu en état constant de propreté • Installations séparées si personnel mixte

	du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	• Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : • Sièges en nombre suffisant • Armoires individuelles : ○ Ininflammables ○ À double compartiment ○ Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : • 1 orifice pour 10 travailleurs • Eau potable • Si possible à température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail) : • 1 lavabo pour 10 travailleurs • Eau potable • Température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la Boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, Urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : • 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés • Chasse d'eau • Éclairage • Sols et parois imperméables et facilement nettoyables • Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur • Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires • Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412- 149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail • 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau • Papier hygiénique • Installations séparées en cas de personnel mixte	

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : • Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur • Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	Mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) • Tables et chaises • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur • 1 robinet d'eau potable pour 10 usagers • Maintien en état constant de propreté
Premiers secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions

		prévues par l'article R4224-24 du code du travail **(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)**.
	Secouristes	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence **(article R4224-15 du code du travail)**.

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

D) Armoire sécurité sur chantier

Dans l'armoire chantier on pourra trouver :

Dans une chemise :

- La déclaration d'ouverture du chantier
- Une copie du PGC
- Les copies des PPSPS
- Copie de la déclaration préalable
- « Le registre d'observation » doit être mis à disposition des travailleurs, des organismes de contrôle qui pourraient formuler les observations et les mises en demeure éventuelles.

Obligation des entreprises :

- Livret d'accueil d'un nouveau salarié ou intérimaire
- Rapport de vérification (de conformité) de tous les engins
- Autorisation de conduite par l'employeur e/out CACES
- Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours complète avec une liste de son contenu et la date de renouvellement des produits
- Dans le PPSPS, il doit être mentionné la situation de cette trousse sur le chantier.
- Chaque entreprise doit posséder un moyen de lutte contre l'incendie. Sur chaque extincteur, on pourra trouver la date d'achat, la date du dernier contrôle, la nature de l'extincteur.

Affichés :

- Le planning des opérations
- Les horaires de travail
- Les numéros en cas d'urgence
- Le Plan des installations de chantier
- Liste de tous les interlocuteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre etc…)
- La liste des Entreprises
- La liste des personnes autorisées à accéder au chantier en mentionnant le ou les secouristes et la personne qui possède le téléphone portable.

A disposition des visiteurs :

- Un casque de chantier
- Une protection anti-bruit.
- Logistique

E) Travail de nuit

L'entrepreneur n'est pas autorisé à travailler la nuit, exception faite des travaux qui pourraient être réalisés que de nuit en raison des restrictions de circulation qu'ils imposeraient. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisera pour chaque marché de travaux ou de fournitures, tous les horaires de chantier.

Ces travaux sont pour chaque marché de travaux :

- Mise en place ou enlèvement de la signalisation et des dispositifs de sécurité au démarrage et en fin de chaque chantier, ou lors des changements de phases de travaux
- Travaux spécifiques d'ouvrages d'art nécessitant une interruption momentanée de circulation par exemple
- Travaux de raccordement de chaussées et équipements à l'existant
- Pose ou dépose des équipements
- Travaux de finitions.

L'entrepreneur peut travailler la nuit ainsi qu'en horaires allongés, sous réserve de déclarations préalable à l'Inspection du Travail et d'en informer le Coordonnateur SPS.
Pour le cas des travaux effectués de nuit sur les lieux de travail, l'entrepreneur titulaire devra assurer un éclairage artificiel des zones où sont effectués des travaux et des zones extérieures de circulation des travailleurs.
Les niveaux d'éclairement ne devront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci- dessous (liste non exhaustive) :

- Éclairement de la zone de travaux 30 Lux
- Postes de travail permanents fixes 200 Lux
- Postes de travail permanents itinérants 40 Lux
- Zones et voies de circulation des piétons 30 Lux
- Postes de travail avec usage de machine dangereuse 300 Lux (scie, tronçonneuse, meule, etc...)
- Zones et aires de chargement ou de déchargement de 40 Lux matériaux (déblais, dépôts, etc...).

F) Gardiennage – Clôtures de chantier

Le gardiennage sera laissé à l'appréciation de l'ensemble des entreprises intervenant sur ce chantier.

G) Milieu dans lequel se déroule l'opération

- Site militaire du Ministère des Armées : confidentialité — aucune transmission ou communication d'informations, documents ou photographies sans accord exprès de l'acheteur ;
- Autorisations d'accès nominatives (personnels et véhicules) : fourniture à la notification des CNI recto-verso, cartes grises et polices d'assurance, et de la demande de contrôle primaire ; délai d'instruction de 30 jours ;
- Réunion préparatoire obligatoire avant toute intervention : plan de prévention établi avec le responsable prévention du site ; planning d'intervention soumis à l'avis des utilisateurs ;
- Présentation au responsable prévention du site à chaque arrivée et départ ; port des EPI obligatoire ;
- Procédure de consignation / abaissement des aériens actifs établis avec l'exploitant avant toute intervention à proximité des antennes ;
- Continuité du service radioélectrique : toute coupure ou basculement est planifié et validé par l'exploitant ; le phasage par tronçons successifs est impératif ; arrêt progressif des antennes au fil de l'avancement ;
- Compatibilité électromagnétique : zones sensibles à proximité de certaines antennes — la cartographie et les distances minimales issues des investigations CEM (juin 2026) sont annexées au DCE et s'imposent aux titulaires ;
- Interdiction absolue de toucher aux anciennes installations électriques (poteaux).

H) Organisation du chantier

GUEZ CARAIBES - Agence Martinique
Lot Olivier ACAJOU - 97232 LE LAMENTIN
Tel : 0596 50 98 70 - Mobile : - Mail : betmartinique@guezcaraibes.fr
Siret 39827667500046 - Siren - APE 7112B - SARL au capital de €

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION

A) Préambule

Les mesures de coordination ne sont en aucun cas exhaustives. Dans le cadre d'une harmonisation elles peuvent être complétées et modifiées.
L'ensemble des mesures de coordination inscrites dans ce Plan Général de Coordination doivent être mises en œuvre par les entreprises concernées
L'ensemble de ces mesures de coordination ne se substituent aux obligations des entreprises

B) Généralités

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Accès au chantier par le domaine public	Toutes les entreprises devront respecter ; • Le code de la route • Les déviations éventuelles • Les accès aux propriétés riveraines
Accès au chantier	Toutes les entreprises pénétrant sur le chantier doivent être identifiables facilement- Gilets, teeshirts, casques, carte OPPBTP etc. Les secouristes sauveteurs du travail seront également identifiables
Installations de chantier	Chaque entreprise devra indiquer au lot en charge du plan d'installation de chantier qui a la charge de la mise en place des installations de chantier ses besoins en termes de stockages. Dans le cas où des magasins sont mise en place, ils seront clairement identifiés. Ils posséderont un moyen de lutte contre l'incendie. Les matériaux seront stockés de manière stable. Leurs emplacements devront être matérialisés et soignés afin de ne pas causer un danger pour les travailleurs.
Sorties de chantier	Aucune surcharge des camions Arrosage ou bâchage des camions si nécessaire Aucun support de corps étrangers ou de boues n'est autorisé sur la chaussée à proximité du chantier ou sur toutes autres voiries empruntées notamment au niveau des décharges
Inspection communes	Chaque entreprise devra réaliser avec le coordonnateur en réalisation une inspection commune avant toute intervention sur l'opération. Il lui sera demandé de venir avec un PPSPS indice 0 spécifique à l'opération en cours afin de pouvoir réaliser une analyse du PPSPS -voir les risques exportés et dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS, les risques importés. L'entreprise devra également fournir au coordonnateur SPS les effectifs en pointe, la durée des travaux par tâches ainsi que la présence ou pas des ouvriers ayant la qualification secouriste. En fonction du planning de l'opération des dispositifs peuvent être demandés aux entreprises en coactivité

Circulation horizontale	Un schéma d'installation de chantier devra être réalisé. Celui-ci comportera un sens de circulation dédié aux véhicules et aux piétons. Toutes les entreprises doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions réglementaires définie sur cette opération. **Allure de circulation des véhicules :** Vitesse maximale 15k/h dans l'emprise du chantier ou au pas devant le personnel de chantier et dans une zone d'évolution d'engins. **Manœuvre sur le chantier :** Tous les véhicules devant effectuer une manœuvre sur le chantier devront être équipés d'un klaxon de recul, d'un signal optique et seront accompagnés d'un chef de manœuvre. **Véhicules et engins :** La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession de l'autorisation de conduite établie par son employeur. Depuis le 2 décembre 1998 chaque conducteur doit être en possession d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la conduite d'Engin en Sécurité) établi par un organisme de formation agréé **Approvisionnement du chantier :** Toutes les entreprises devront transmettre à leur fournisseur et transporteur, un plan d'accès au chantier (zones de stockages ou de livraisons…) ainsi que les différentes consignes de sécurité à appliquer sur le chantier (port des EPI obligatoire pour accéder au site, dispositions spécifiques…) **Aires de stockages et de stationnement :** Les aires de stockages définies au plan d'installation de chantier devront être scrupuleusement respectées. **Balisages :** Pour les travaux qui se trouveraient sur une zone de passage (piétons, ou véhicules) mettre en place un dispositif efficace de protection. **Accès :** Tous les accès doivent rester libres de tous encombrements.
Circulation verticale	**Poste de travail en élévation** Tout accès au poste de travail en élévation se réalisera à l'aide de moyens sécurisés (nacelles, PIR, tour d'accès, escaliers, sapines etc…) **Superposition de tâches** La superposition et la juxtaposition de tâches est interdite. Tout moyen devra être mis en œuvre (balisage, décalage de la tâche, etc…)
Coactivité	Afin de gérer la coactivité, le coordonnateur SPS réalisera avec chaque entreprise une visite d'inspection commune qui générera un compte rendu et qui sera introduit aux extraits du registre journal. Les coactivités simultanées ou successives seront alors gérées en corrélation avec l'OPC et la maîtrise d'œuvre.

C) Risques majeurs liés aux coactivités simultanées ou successives

Risques	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Circulation des véhicules sur chantier	Respect du balisage et de la signalisation propre au chantier
Réseaux aériens	Respect des distances de sécurité
Travaux en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives
Chutes de matériaux ou d'objets	Superposition de tâches interdite
Risques électriques	Le personnel doit être habilité Mise en place et respect des mesures de consignations. Informations et affichages Vérification et consignation avant interventions.
Incendie et brulures	Permis de feu est obligatoire pour les entreprises qui interviennent sur des sites classés pour la protection de l'environnement et les chantiers soumis aux dispositions de l'article R4532-7 du Code du Travail. Extincteurs obligatoires sur postes de travail Matériel de premier secours.

D) Conditions de manutention des différents matériaux et matériels concernant l'interférence des appareils de levages sur le chantier ou à proximité, et la limitation du recours aux manutentions manuelles

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Manutentions manuelles	Chaque entreprise doit limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. La mécanisation est un moyen nécessaire pour la manutention horizontale et verticale Cela commence par : **La logistique de chantier et notamment ce qui doit être approvisionné :** • D'où vient l'approvisionnement ? • Comment va être effectué l'approvisionnement ? ? • A quel moment ? • Les contraintes de réception ? • Comment va être distribué l'approvisionnement ? • Quels sont les déchets provenant de l'approvisionnement ? • La prévention des TMS (Troubles Musculosquelettiques) ? Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que des transpalettes, chariots, automoteurs… seront mis à la disposition du personnel pour • Décharger les véhicules • Organiser le stockage • Déplacer les outils, matériaux, équipements de travail • Approvisionner les étages. Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut pas être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 55 kg pour l'homme. Les opérations de manutentions prévisibles devront être mentionnées au PPSPS Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'OPPBTP Mémo pratique AM 01 95 « Les manutentions manuelles »

	Tous dispositifs de manutentions mécaniques non prévus au PPSPS ou éventuellement dans le PGC feront l'objet d'une demande auprès du coordonnateur SPS par l'entreprise avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site.
Levage	L'utilisation d'une grue fixe ou mobile sur le chantier implique une attention particulière et notamment sur la superposition de tâches. Personne ne doit se trouver sous la charge. Avant le démarrage de toute opération de grutage, l'entreprise utilisatrice nommera un chef de manœuvre au sol qui assistera le grutier. Le registre des élingues doit être également présent sur le chantier. Une vérification à chaque levage sera demandée. La mise en place girouette de la grue doit être réalisée dès que les voyants s'allument ou que l'anémomètre indique que le vent dépasse 72km/h, la grue doit être libre de tout encombrement. **Vérification de l'installation de la grue fixe :** Avant la mise en route de la grue, les essais statiques et électriques conformes à la réglementation devront être réalisés (conformément à la recommandation R 406). Le rapport doit être à disposition des organismes de contrôles. Habilitations du conducteur de la grue qui doit avoir une autorisation de conduite et un CACES correspondant à l'élément de levage. S'assurer de la stabilité des engins de levages. Interdiction d'accéder dans la zone d'évolution de la grue et interdiction de survol de charges sur les personnels et autres habilitations.
Appareils et accessoires de levages	En application du décret n° 47-1952 du 23 août 1947 et de l'arrêté du 9 juin 1993, les appareils de levages doivent être vérifiés avant tout démontage et remontage, puis selon une périodicité annuelle. Dans le cas d'un appareil de levage mobile ou affecté à l'élévation de personnel, cette vérification doit avoir lieu au moins tous les 6 mois Les engins de levages mobiles en particulier, ne peuvent pas être utilisé au delà de la charge maximale d'utilisation, correspondant à la charge utilisée pour les essais lors de la dernière vérification périodique. Les accessoires de levages doivent également être vérifiés au moins tous les ans
Moyens de levages	Les engins de levage doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, le registre de sécurité devra être tenu à jour et présenté à la demande des organismes de prévention et du Coordonnateur sécurité, en particulier au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993). **Il est rappelé que :** Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état, et que les rapports de visite doivent être fournis. La mise à disposition des appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entrepreneur principal, et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise et agréée par l'entrepreneur titulaire du lot principal.

E) Délimitation et aménagement des zones de stockages et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.

Tâches	Mesures de coordinations de toutes les entreprises
Décombres et déblais	Chaque entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques des décombres et déblais en excédants résultants de l'exécution de ses travaux. Les déchets provenant des interventions sur canalisations en amiante ciment seront évacués conformément à l'article 2.10 de la recommandation CNAM vers une décharge de classe 1 ou 2 suivant la nature des déchets
Produits dangereux	Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion. Les substances et préparations dangereuses rencontrées fréquemment sur les chantiers peuvent être des lubrifiants, carburants, produits de traitement des bois, acides, solvants, peintures, colles, produits de scellement ou d'étanchéité, bitumes, goudrons, résines, détergents, etc… Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus : tout entrepreneur utilisant ce type de produit (symbole de danger sur le fond orange) doit annexer la fiche correspondante à son PPSPS. Les substances et préparations dangereuses au sens de l'article R 4411-72 du code du travail (explosives, combustibles, inflammables à divers degrés, toxiques à divers degrés, corrosives à divers degrés, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement) ne seront en aucun cas stockées directement sur le lieu d'utilisation. Les quantités correspondant au plus à une journée d'utilisation seront seules admises au stockage dans l'enceinte du chantier. Les lieux et conditions de stockage pouvant résulter de la nature et des propriétés des produits en question seront arrêtés par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur, les charges éventuellement afférentes étant supportées par l'entrepreneur concerné. Les lieux de stockage seront éloignés du bâtiment à construire ainsi que des aires de circulation du personnel ou des engins, dont ils seront physiquement séparés. Leur ventilation, naturelle ou assistée, devra s'opposer efficacement à toute accumulation du gaz ou de vapeurs. Un balisage et une signalisation de sécurité correspondant aux risques identifiés seront dans tous les cas mis en place par l'entrepreneur concerné. Aucune pollution pouvant nuire à l'environnement ne sera tolérée (hydrocarbures, huiles, peintures, solvants, feux d'isolants ou de produits d'étanchéité). Tout feu est strictement interdit sur le chantier (que ce soit sur le chantier lui-même ou en zone vie) en raison des risques d'incendie des matériaux utilisés sur le chantier. **Tout stockage sur le domaine public est interdit sauf autorisation préalable des services concernés et sous réserve de la protection de ces stockages.**
Stockages	Réserver une surface importante pour diminuer les hauteurs de stockage, prévoir des allées de circulation et des accès pour la prise d'échantillon. Les solides pouvant contenir des fines volatiles devront être protégés des risques de mise en suspension par le vent. Les solides pulvérulents seront obligatoirement stockés au sec à l'abri des intempéries ou

GUEZ CARAIBES - Agence Martinique
Lot Olivier ACAJOU - 97232 LE LAMENTIN
Tel : 0596 50 98 70 - Mobile : - Mail : betmartinique@guezcaraibes.fr
Siret 39827667500046 - Siren - APE 7112B - SARL au capital de €

	en silos fermés équipés de dispositif de remplissage et de colonne de dégazage. Ces silos seront également équipés de filtres de récupération des fines susceptibles de partir dans l'atmosphère lors des opérations de remplissage (type cyclone).
Stockages de liquides citernes et réservoirs	En fonction des produits stockés, les risques sont différents. Cependant sur chantier, les citernes de stockages concernent plus particulièrement les hydrocarbures et les huiles. Ce type de stockage doit être placé sur cuvette de rétention ou avoir une cuve double pot Les bouteilles de gaz seront placées à l'extérieur ou dans un local de stockage particulier. Un dispositif de maintien en position verticale devra être mis en place. Les installations de stockages selon la nature des produits stockés et la variété des équipements nécessaires présentent selon les cas des risques d'incendies, d'explosions et d'intoxications d'une part et de chutes et heurts d'autres parts. Des aires de stockages seront implantées en suivant les principes de bases de séparation et de divisions des risques L'accès aux endroits nécessitants ces interventions devra être étudié.

F) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés.

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Réseaux	Lors des travaux de modification du réseau d'assainissement ou de modifications ponctuelles, l'entreprise peut être amenée à découvrir des canalisations en amiante ciment. Dans ce cas, l'entreprise appliquera les recommandations de la CNAM du 5 novembre 1996 « Travaux sur des canalisations enterrées en amiante ciment Les emballages ayant contenu des substances ou préparations dangereuses ainsi que des résidus de ces produits seront évacués quotidiennement par l'entrepreneur qui les utilise, lequel reste responsable en tant que producteur du déchet, de leurs éliminations dans des conditions satisfaisant la réglementation en vigueur (plan de retrait) Faire les DICT Matérialiser les canalisations en surface- (Marquage au sol)
Stockages	Un stockage spécifique et provisoire des matériaux dangereux sera réalisé avec une signalisation spécifique. Ils seront enlevé pour une destination appropriée au déchet (classe 1 ou 3)
Qualifications	Les entreprises qui auront en charge des travaux avec des matériaux dangereux devront posséder les qualifications correspondantes conformément à la réglementation en vigueur

G) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Gardes corps	Les abords des postes de travail avec risque de chute de hauteur devront comporter des gardes corps conformes à la réglementation.
Échafaudages roulants	Les échafaudages roulants devront être montés par une personne qualifiée. Il doit être complet et s'il doit être partagé, un PV sera réalisé entre les entreprises
Plateformes de travail passerelles	Toutes les plateformes de travail ou passerelles qui seront mises à disposition de l'ensemble des travailleurs devront faire l'objet d'un mode opératoire de pose et d'entretien.

Harnais	Dans l'hypothèse où aucun moyen de protections collectives ne soit possible, le travailleur qui est exposé au risque de chutes de hauteur sera doté d'un système anti chutes ou de longes et absorbeur d'énergie et accroché sur des points d'encrages ou des lignes de vies.

H) Installations électriques

Distribution électrique	Tous les matériels électriques devront être en bon état. Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme la réglementation en vigueur. Rallonges — Type H 07 RNF Enrouleurs — Catégorie B NCF 61.720 Prises — Protection IP 447 incassable Baladeuses — NFC 71.008 Phare halogène — NNF avec grille de protection.
Éclairage du chantier	Il ne devra pas y avoir de zone d'ombre au niveau des circulations. Chaque poste de travail devra être éclairé.

I) Mesures de coordination affectées à des lots

Désignation	Mise à disposition	Entretien

Désignation	Mesure de coordination

J) Risques et mesures préconisées ou expression de la règle

Préambule

La définition d'un risque est la combinaison de la probabilité qu'un dommage survienne et de la gravité de ces conséquences.
Le risque est élevé si l'accident ou la maladie a une forte probabilité de se produire ou si leurs conséquences sont graves.
Il existe donc plusieurs familles de risques et de mesures de préventions.

- Risques de chutes de pleins pieds
- Risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement
- Risques liés aux circulations internes
- Risques routiers en missions
- Risque à la charge physique de travail
- Risques liés à la manutention mécanique
- Risques liés aux produits chimiques
- Risques liés aux agents biologiques
- Risques liés aux équipements de travail
- Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- Risques et nuisances liés aux bruits
- Risques liés aux ambiances thermiques
- Risques liés aux incendies, et d'explosions
- Risques liés à l'électricité
- Risques liés à l'éclairage
- Risques liés aux rayonnements

CHAPITRE IV - RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS

A) Préambule

La réglementation (Article 4224-15) nous pousse à avoir 5% du personnel du chantier sauveteur secouriste du travail
Les secouristes devront être formés et recyclés depuis au moins 1 an ; ils doivent être clairement identifiables.
Chaque entreprise devra avoir sa propre trousse de premiers secours à jour.
L'accès au site où se situe l'opération devra reste en permanence libre pour permettre les secours extérieurs d'intervenir en cas d'urgence
Les consignes de sécurité et les numéros d'appels seront affichés au niveau de la base vie.
Toutes les consignes prises pour cette opération en therme de secours devront apparaitre dans le PPSPS de chaque entreprise
Il n'a pas été prévu de pharmacie collective sur cette opération.
Le système de communication sera le téléphone fixe mis à disposition des entreprises au niveau de la base vie, ou si le maitre d'ouvrage l'autorise., le téléphone portable sera autorisé en fonction de la disponibilité des réseaux.
Un point de rencontre sera matérialisé pour l'évacuation des blessés.
L'objectif premier est de tout mettre en place pour apporter les premiers secours et favoriser l'arrivée des secours extérieurs le plus rapidement possible.
En cas de travailleur isolé, un dispositif « homme mort » devra être mis en place.

B) Prévention des risques et maladies professionnelles

Dispositions communes : Le choix du mode opératoire et des produits utilisés doit limiter les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les gaz etc…

Les bruits Art 4323-91 du code du travail : Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les activités de travail générant un niveau sonore supérieur à 85 dB (A). Elles devront garantir la sécurité de leur personnel.

Utilisations des colles et résines : Les risques devront être clairement précisés dans le PPSPS.
Les mesures de prévention devront être précisées dans le PPSPS des entreprises concernées.

Protections des risques de Tétanos : Le personnel affecté sur le chantier devra être vacciné contre le tétanos.

Nota : Cancérogènes et principales activités du BTP : Une attention particulière sera portée sur les postes de travail pouvant engendrer des maladies C.M.R (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction)
En effet, certains travaux comme cités ci-après peuvent provoquer certaines maladies comme :
Gros œuvre : Maçons/manœuvres (application des huiles de démoulage, ponçage, marteau-piqueur
Conducteur véhicule et engins TP : Gaz d'échappement des moteurs
TP : Manœuvres / maçons à l'extérieur : rayonnement solaire, fortes chaleurs : goudronneurs : Goudrons de houille, enrobés spéciaux, anti-kérosène.

Cette fiche est à compléter et doit être affichée par le lot Gros Œuvre ou par l'entreprise mandataire.

EN CAS D'ACCIDENT

Appel 18 ou 112 (Portable)

ICI CHANTIER : Remplacement des passerelles d'accès aux antennes & rehausse de la digue
DANZ
97215 RIVIERE SALEE

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	**Par exemple :** Eboulement, Asphyxie, Chute... **Et la position du blessé :** "le blessé est sur le toit, il est au sol / dans une fouille ..." **Et s'il y a nécessité de dégagement**
SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	**Par exemple :** "trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

DREETS	Tél : 0596 44 40 10	**OPPBTP**	Tél :
CARSAT	Tél :		

NUMÉROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS	18	**SECOURS EDF**	
SAMU	15	**SECOURS GDF**	
POLICE	17	**GENDARMERIE**	

CENTRE HOSPITALIER	**Tel : 00 00 00 00 00**	**Urgences**
MÉDECIN GÉNÉRALISTE de proximité	Adresse :	Tél :
OPHTALMOLOGISTE de proximité	Adresse :	Tél :

AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER

CHAPITRE V - MODALITÉ DE COOPÉRATION ; ARTICLE R 4532-6

A) Préambule

Afin de mieux appréhender l'opération, il sera demandé à chaque entreprise de désigner une personne référente pour assurer et faire respecter les règles de sécurité sur cette opération car l'intervention du coordonnateur ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité de santé vis-à-vis du personnel des entreprises.

Pour cela une inspection commune sera réalisée avant chaque intervention sur le chantier avec l'entreprise quel que soit son rang.

Le contenu du PPSPS de chaque entreprise devra comporter au moins 4 rubriques et cela pour répondre à la réglementation.

1. Enseignements généraux,
2. Disposition en matière de secours et d'évacuation,
3. Conditions de travail et des locaux destinés au personnel,
4. Disposition de sécurité et de protections de la santé.

Il sera demandé également que le PPSPS soit spécifique à l'affaire et comporte notamment des modes opératoires en fonction des tâches à réaliser.

En ce qui concerne la sous traitance, la déclaration devra être réalisée dans les temps réglementaires. Le coordonnateur SPS ne doit pas être mis devant le fait accompli. Idem pour les travailleurs indépendants.

RAPPEL : le maitre d'ouvrage doit assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Tâches	Mesures de coordinations à la charge de chaque entreprise.
Contenu et rôle du PPSPS	Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise intervenante (titulaire, cotraitant ou sous-traitant) doit remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. (PPSPS) Voir Mémo pratique de l'OPPBTP en annexe. **Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** Le PPSPS devra être conforme aux dispositions de l'article R 4532-63, R 4532-66 à 74 du code du travail. Le PPSPS est un outil de travail du chantier. Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnes pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter. Il doit être établi, en tenant compte des données générales et particulières contenues dans : • Le Plan Général de Coordination SPS, • Les pièces contractuelles du marché, Chaque procédure d'exécution contiendra un chapitre sur la sécurité. Il identifiera les risques encourus pour réaliser la tâche et les moyens pour se protéger. Toutes décisions de changements de méthode dans la réalisation d'une tache doivent être accompagnées d'une nouvelle procédure d'exécution et d'un additif au PPSPS Ces documents devront être validés par le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Diffusion du PPSPS	Le PPSPS doit être conforme aux articles R.4532-56 à 74 L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la notification du marché par le Maître de l'Ouvrage pour établir et remettre leur PPSPS au Coordonnateur SPS. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise. L'entrepreneur chargé du marché principal de travaux, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, CRAM, OPPBTP), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.
Evolution du PPSPS	Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables par d'autres mesures. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son PPS, les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur SPS ainsi qu'aux autres destinataires du PPS (organismes de prévention, utilisateurs, etc...).
Sous-traitant	L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs. L'entrepreneur communique au coordonnateur SPS la liste des taches qu'il envisage de sous-traiter et les coordonnées des entreprises retenues de façon à ce qu'elles soient convoquées à l'inspection commune. Le sous-traitant est tenu d'établir un PPSPS quelle que soit la nature, l'importance et la durée de son intervention. Un PPSPS simplifié sera admis dans certains cas pour des travaux simples et / ou de faible importance. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le PGC. Le sous-traitant doit être connu assez tôt pour disposer d'un délai suffisant à l'élaboration de son PPSPS.
Emploi du personnel intérimaire	Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que : • Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, en particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes) • L'intéressé est en règle au point de vue du cadre du travail et de séjour, • Le personnel a subi la formation de la sécurité,

	• Le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.

GUEZ CARAIBES - Agence Martinique
Lot Olivier ACAJOU - 97232 LE LAMENTIN
Tel : 0596 50 98 70 - Mobile : - Mail : betmartinique@guezcaraibes.fr
Siret 39827667500046 - Siren - APE 7112B - SARL au capital de €

CHAPITRE VI - COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE VII - ANNEXES

A) Liste des annexes

B) Liste des entreprises dès que retenues

C) Trame du PPSPS

GUEZ CARAIBES - Agence Martinique
Lot Olivier ACAJOU - 97232 LE LAMENTIN
Tel : 0596 50 98 70 - Mobile : - Mail : betmartinique@guezcaraibes.fr
Siret 39827667500046 - Siren - APE 7112B - SARL au capital de €